

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID: 044-284400025-20230615-23_018_DI-DE

DÉLIBÉRATION n° 23-018 de la séance du 15/06/2023

OBJET : Médiation – extension de la compétence du CDG aux médiations à l'initiative du juge ou des parties

L'an deux mille vingt trois, le jeudi quinze juin à neuf heures trente, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique s'est réuni à Saint-Père-en-Retz, sous la présidence de M. Philip SQUELARD, Président.

Nombre de membres en exercice de l'Assemblée : 34. Le quorum est de 17.

Nombre de présents : 13 Nombre de voix : 25

ÉTAIENT PRÉSENTS:

MM. Philip SQUELARD, Pascal PRAS, Laurent TURQUOIS, Jean-Michel BUF, Nicolas CRIAUD, Frédéric MILLET, Jean-Pierre POSSOZ, Jacques PRAUD, Emmanuel TERRIEN, Bernard LEBEAU, Jean-Pierre AUDELIN,

Mmes Karine PAVIZA, Marie-Irène BRIAND-BOUIN.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET ONT DONNÉ POUVOIR:

- Mme Anne-Marie CORDIER avait donné pouvoir à M. Laurent TURQUOIS,
- Mme Christelle BRAUD avait donné pouvoir à M. Emmanuel TERRIEN,
- M. Yvon LERAT avait donné pouvoir à M. Jean-Michel BUF,
- M. Rodolphe AMAILLAND avait donné pouvoir à M. Philip SQUELARD,
- Mme Aïcha BASSAL avait donné pouvoir à M. Pascal PRAS,
- M. Jean-Michel BRARD avait donné pouvoir à M. Frédéric MILLET,
- M. André KLEIN avait donné pouvoir à Mme Marie-Irène BRIAND-BOUIN,
- M. Driss SAÏD avait donné pouvoir à M. Bernard LEBEAU.
- M. Anthony BERTHELOT avait donné pouvoir à M. Jean-Pierre POSSOZ,
- M. Alain VEY avait donné pouvoir à M. Jacques PRAUD,
- Mme Claire HUGUES avait donné pouvoir à M. Jean-Pierre AUDELIN,
- M. Christophe JOUIN avait donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

MM. Thierry AGASSE, Claude CAUDAL, Bernard MORILLEAU, Philippe JOUNY, Laurent DEJOIE, **Mmes** Edith MARGUIN, Agnès DUHEM-BOURGEAIS, Lydie MAHÉ, Barbara NOURRY.

Pour la Direction des finances publiques :

Mme Catherine CLANCIER-MICHELET, comptable assignataire, excusée.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :

Pour le Centre de gestion :

Mme Hélène GUILLET, directrice générale des services,

Mme Nathalie ANGOMARD, directrice déléguée Emploi et dynamiques professionnelles,

M. Yannick BONNET, directeur déléqué Attractivité et proximité,

Mme Sonia BOUCETTA, directrice déléquée Qualité de vie et conditions de travail,

Mme Juliette BOYÉ, directrice déléguée Prospective et performance,

Mme Florence HERBERT, directrice déléguée Expertise et pilotage RH,

Mme Isabelle CONTREMOULIN, responsable Développement territorial et relations aux publics,

Mme Anne-Sophie JUDALET, responsable de la communication externe,

Mme Ghislaine LAUNAY, responsable Affaires générales.

À l'unanimité, M. Jean-Pierre AUDELIN a été désigné secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID: 044-284400025-20230615-23_018_DI-DE

MÉDIATION - EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DU CDG AUX MÉDIATIONS À L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES

EXPOSÉ

Dans la fonction publique territoriale, la médiation se décline sous différentes formes, dont la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), confiée par le législateur aux Centres de gestion après une expérimentation de 6 ans menée dans plusieurs départements.

Par délibération en date du 16 juin 2022, le Conseil d'administration a décidé de reconduire le dispositif de médiation préalable obligatoire en adoptant une tarification différenciée pour les collectivités et établissements publics du département selon leur affiliation ou non au Centre de gestion.

La tarification est de 680 € pour les collectivités et établissements affiliés correspondant au forfait de 8 heures et 85 € l'heure supplémentaire de réunion au-delà du forfait de 8 heures ; et de 800 € pour les collectivités et établissements non affiliés correspondant au forfait de 8 heures et 100 € l'heure supplémentaire de réunion au-delà du forfait de 8 heures.

Parallèlement à la MPO, les Centres de gestion peuvent réaliser, dans les domaines relevant de leurs compétences, des médiations à l'initiative du juge administratif ou à l'initiative des parties en application des articles L.213-5 à L.213-10 du code de justice administrative. Une réflexion d'opportunité de réalisation des médiations à l'initiative du juge ou des parties était envisagée lors de la mise en place de la MPO.

En accord avec le Président du tribunal administratif de Nantes (TA), le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA) propose au Centre de gestion de signer une convention pour promouvoir la médiation administrative pour la résolution à l'amiable des différends au sein des collectivités et établissements publics du département.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité des annonces faites durant le congrès de la FNCDG en septembre 2022 engageant les CDG dans le sens de la promotion de la médiation administrative et prônant le rapprochement en ce sens des juridictions administratives et des CDG à travers des actions de partenariat.

La convention détaille les engagements réciproques du CDG et de la CAA :

- Engagement du CDG sur des actions de promotion de la médiation auprès des collectivités et établissements (ex : organisation de réunions avec les élus avec intervention du Président de la CAA - actions régulières de communication pour promouvoir la médiation administrative avant d'envisager la saisine du juge);
- Engagement de la CAA et du TA pour systématiser la désignation du CDG en tant que médiateur dans le cadre des médiations à l'initiative du juge si le litige entre dans le champ d'intervention du CDG (agent/collectivité);
- Actions de partenariat pour éclairer le CDG sur le suivi faisant suite à une MPO qui n'aurait pas abouti et pour amener les collectivités à privilégier le mode alternatif de règlement des conflits.

Les enjeux de la convention sont les suivants :

 Désengorgement des tribunaux et accélération de la résolution des litiges, par la voie amiable

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID: 044-284400025-20230615-23_018_DI-DE

 Rôle privilégié du CDG dans la résolution des litiges avec les agents : valorisation de l'image du CDG par le biais de son action de médiateur et par le biais d'actions de communication

 Participation du Président du CDG au COPIL régional sur la médiation administrative (COPIL présidé par le Président de la CAA et auquel participe le Préfet de région, le Président du Conseil départemental 44 (ou son représentant), le Président de l'AMF et les autres associations d'élus)

Afin d'offrir aux collectivités et établissements publics de son ressort géographique un service de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, parallèlement à la médiation préalable obligatoire déjà existante, il est proposé au Conseil d'administration de décider de l'élargissement du dispositif de mise en œuvre à la médiation à l'initiative du juge ou des parties.

DÉLIBÉRÉ

Vu les articles L.213-5 à L.213-10 du code de justice administrative ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2022 sur la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 28 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'extension du champ de la médiation préalable obligatoire à la médiation du juge ou des parties au profit des collectivités et établissements publics de son ressort géographique ;
- **Approuve** l'élargissement de la tarification de la médiation préalable obligatoire aux médiations à l'initiative du juge et des parties soit :
 - 680 € pour les collectivités et établissements affiliés correspondant au forfait de 8 heures et 85 € l'heure supplémentaire de réunion au-delà du forfait de 8 heures;
 - 800 € pour les collectivités et établissements non affiliés correspondant au forfait de 8 heures et 100 € l'heure supplémentaire de réunion au-delà du forfait de 8 heures ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer la convention médiation avec le Tribunal administratif, telle que jointe en annexe ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer les conventions de médiation avec les collectivités et établissements demandeurs.

Pour extrait conforme,

Le Président

Philip SQUELARD